

passé ? Cependant, l'on ne restreint pas ainsi, l'action du médecin et du chirurgien. Nous n'entrerons pas dans l'examen de la Jurisprudence sur ce point, ce serait en dehors de la *seule* question qui nous occupe ici. Mais, il nous sera bien permis de demander, s'il y a beaucoup de logique à extraire d'un texte qui prohibe une action, le privilège de prouver la demande qu'on y fait, par le serment même du médecin en faveur duquel, l'on réclame ce privilège ? La réponse se présente d'elle-même. L'on pourrait ajouter, qu'en fait de privilège, ce n'est pas par analogie, qu'on argumente ; encore moins est-il permis de créer : la loi seule les confère, et s'ils n'y sont pas écrits, en vain les réclamerait-on, quelques spacieuses ou fondées en apparence, que puissent être les raisons dont on appuie cette prétention.

Il faut donc en venir à l'usage que Mr. Ferrière, tant dans son Petit Commentaire sur la Coutume de Paris, t. 1, p. 278, sur l'article 125, que dans son Dictionnaire de Droit, (édition de 1762) t. 2, Vo. Médecin, p. 302, dit exister à Paris, *d'en croire à son serment le médecin pour la quantité de ses visites, et les chirurgien et apothicaire, pour la quantité et la qualité des médicaments, lorsque l'action est intentée dans l'an de la maladie pour laquelle ils sont dus.* La première question à se faire, est celle-ci : est-il aucunement certain que cet usage existait depuis longtemps à l'époque (1762) où M. Ferrière écrivait. Or à moins de pouvoir bien clairement établir ce point, comment, et de quelle grâce, réclamerait-on l'exercice d'un tel privilège tout-à-fait en dehors des principes, et si exorbitant du droit commun ? Admettrons-nous en Canada, un privilège aussi extraordinaire que celui dont il est question, qui n'est fondé sur aucune loi, si nous ne voyons pas clairement qu'il existait, dans le ressort de la Coutume de Paris, avant la création du Conseil Supérieur de Québec, en 1663, une Jurisprudence bien assise et constante, reconnaissant ce privilège ? Et en Canada, encore une fois, recevra-t-on aussi facilement qu'on semble le vouloir, un privilège qui, de suite, ferait primer le médecin, le chirurgien et l'apothicaire sur tous les autres hommes de profession ?

Mais ce qui doit empêcher que l'on n'accueille une prétention aussi exorbitante, c'est que dans ce pays, le médecin étant chirurgien et apothicaire, le public serait à leur merci. Il leur suffirait d'intenter leur action dans l'an, et le médecin n'aurait d'autre preuve à faire que d'affirmer le nombre de visites, qu'elles fussent requises, nécessaires, inutiles, ou qu'elles ne le fussent pas. Le même individu, comme chirurgien, établirait, de même, sa créance ; et de suite, l'apothicaire, troisième personne de cet être privilégié, fermerait la bouche au patient ou à ses héritiers, sa veuve ou ses représentans, en attestant quant à la quantité et la qualité des médecines. En peut-il être ainsi, nous le demandons ?

Il ne faut pas oublier le temps où écrivait M. Ferrière. Les priviléges étaient aussi multipliés qu'ils étaient onéreux en France. La